

V



4140-SD
(09-2012)

AR

Pour nous joindre

Votre identifiant :
 Votre correspondant :
 Tél : | Fax :
 Mél : pav.i s@agfp.finances.gouv.fr
 Réception : Du lundi au vendredi sur rdv

Ou sur rendez-vous

SARL S

Poste comptable SIE
 Lieu d'imposition
 (ou lieu de situation des biens le cas échéant)
 Impôt ou taxe TCA / IS 2007-2010
 N° de l'affaire
 Date de réclamation 27/02/2013

NEVERS, le 22/04/2013

Procédure contentieuse

OBJET : Rejet de votre réclamation

Madame, Monsieur,

Vous m'avez adressé une réclamation concernant l'imposition désignée plus haut. Votre dossier a fait l'objet d'un examen attentif. Toutefois, votre demande a été refusée pour les raisons exposées page suivante.

A compter du jour de réception de cette lettre, vous avez **deux mois** pour contester cette décision devant le juge. Pour ce faire, il vous suffit d'envoyer une demande sur papier libre, datée et signée, au tribunal administratif de DIJON (service du greffe), dans laquelle vous exposerez les raisons de votre désaccord. N'oubliez pas de joindre à votre requête dûment datée et signée, trois copies de celle-ci, ainsi que la copie en quatre exemplaires de l'intégralité de la présente décision et de toutes pièces que vous jugerez utiles d'adresser au tribunal.

Une contribution de 35 € est exigible lors de l'introduction d'une instance devant le tribunal précité, sous peine d'irrecevabilité non susceptible d'être ultérieurement régularisée, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts⁽¹⁾. Vous justifierez de l'acquittement de cette contribution par l'apposition de timbres mobiles sur votre requête ou par la remise d'un justificatif lorsque la contribution a été acquittée par la voie électronique. Cette contribution n'est toutefois pas due si vous êtes bénéficiaire de l'aide juridictionnelle. Si vous n'êtes pas admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle, vous conserverez la possibilité de régulariser votre requête.

(1) Article 1635 bis Q du CGI : Par dérogation aux articles 1089 A et 1089 B, une contribution pour l'aide juridique de 35 € est perçue par instance introduite en matière civile, commerciale, prud'homale, sociale ou rurale devant une juridiction judiciaire où par une Instance introduite devant une juridiction administrative.

Nota. - Les dispositions législatives prévoyant dans certains cas le paiement d'intérêts au profit de l'État sont reproduites page suivante.

VOIR PAGE SUIVANTE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
 ET DES FINANCES

Motivations de la décision

Les faits :

La société a fait l'objet d'une vérification de comptabilité sur la période du 01/07/2007 au 30/06/2010 et en matière de TVA, période complémentaire du 01/07/2010 au 30/11/2010.

TVA déductible :

1) sur l'acquisition des véhicules de transport de personnes et les frais concernant lesdits véhicules :

La société n'apporte aucun élément nouveau par rapport aux observations qu'elle a formulées dans le cadre de la réponse à la 3924.

La société estime que les véhicules acquis auprès de la concession "AUDI" (AUDI A3 et AUDI A4) l'ont été à des fins utilitaires (VU) et non comme des véhicules particuliers (VP). Selon elle, c'est une erreur sur la carte grise. D'après elle, les véhicules ont été conçus pour une activité utilitaire avant l'acquisition par la SARL de part la mise en place du kit novetud par le concessionnaire avant même la réception par la SARL. Cette argument est faux car pour le véhicule acquis en 2009, le kit novetud a fait l'objet d'une facture à part et pour celui acquis en 2010, le kit a fait l'objet d'un détail sur la facture sans frais d'installation.

En conséquence à la date de leur acquisition et de leur sortie d'usine, les véhicules étaient bien conçus pour le transport de personnes.

De plus, lors de l'acquisition des véhicules, la carte grise fait état à la rubrique J1 de la mention "VP" et non "camionnette ou VU" ou même « dérivé VP ».

En conséquence, la TVA ne peut être admise en déduction (CE du 26/06/1992, n°74856, 8 et 9ème ss, TA GRENOBLE 21/01/1993).

Par conséquent, la rectification est maintenue au titre de 2009 pour 1867€ et 627€ et au titre de 2010 pour 9908€ et 173€

2) Sur les dépenses concernant des cadeaux :

Le coefficient d'admission est nul :

- lorsque le bien est cédé sans rémunération ou moyennant une rémunération très inférieure à son prix normal, notamment à titre de commission, salaire, gratification, rabais, bonification, cadeau quelle que soit la qualité du bénéficiaire ou la forme de la distribution, sauf quand il s'agit de biens de très faible valeur. L'arrêté du 12 octobre 2005 en fixe la valeur maximale unitaire à 60€ TTC par année et par bénéficiaire.

La société n'a pas apporté la preuve que ces dépenses correspondaient à l'achat de biens unitaires inférieurs à 60€ TTC.

La valeur est bien de 60€ pour 2009 et 2010 et non de 65€ comme stipulée dans la réponse de la SARL ; ce montant de 65€ s'applique à compter de 2011.

En conséquence, la rectification est maintenue au titre de 2010 pour 382€

IS :

1) Amortissement excédentaire :

La position de l'administration à ce propos étant liée à la qualification du véhicule en VP, l'amortissement des deux véhicules ne peut être admis en totalité.

L'arrêt cité par la société ne peut être pris en compte au cas d'espèce car la société ne transporte pas de salariés dans les véhicules qui font l'objet de la rectification mais uniquement le gérant.

En conséquence, la rectification est maintenue au titre de 2010 pour 1421€

2) Charge non déductible :

La société n'apporte toujours pas la preuve que cette somme de 1500€ a été déclarée en avantage en nature sur l'année 2009 et taxée comme tel.

En conséquence, la charge ne peut être admise en déduction.

3) Passif injustifié :

La société ne précise toujours pas le détail du passif ni sa réalité.

De plus, elle n'apporte toujours pas la preuve que la somme de 48975€ concernant le fournisseur est inscrite à l'actif de cette société. De même, elle n'apporte pas non plus la preuve que la somme de 1170€ est inscrite à l'actif.

En conséquence, la rectification pour passif injustifié est maintenue au titre de 2009 pour 50145€.

TVTS :

La société conteste la rectification au motif que celle-ci n'a jamais été portée à sa connaissance.

Or, au cours de la procédure, une lettre n° 2120 a été adressée le 31/05/2011 à la société pour les seules rectifications en matière de taxe sur les véhicules de société ; lettre qui a été retirée le 1/06/2011.

Les rectifications ont été motivées comme suit :

- pour la période du 01/10/2008 au 30/09/2009 pour un montant de 370€ et des intérêts de retard pour 26€
 - pour la période du 01/10/2009 au 30/09/2010 pour un montant de 1819€ et des intérêts de retard de 43€
- soit un total pour l'ensemble de la période de 2189€ de droits et 69€ d'intérêt de retard.

De ce fait, la société ne peut pas prétendre ne pas avoir été averti des rectifications envisagées.

En conséquence, les rectifications sont maintenues dans leur totalité.

Toutefois, au titre de l'IS 2010, un dégrèvement doit effectivement être effectué pour 1162€ d'impôt.

